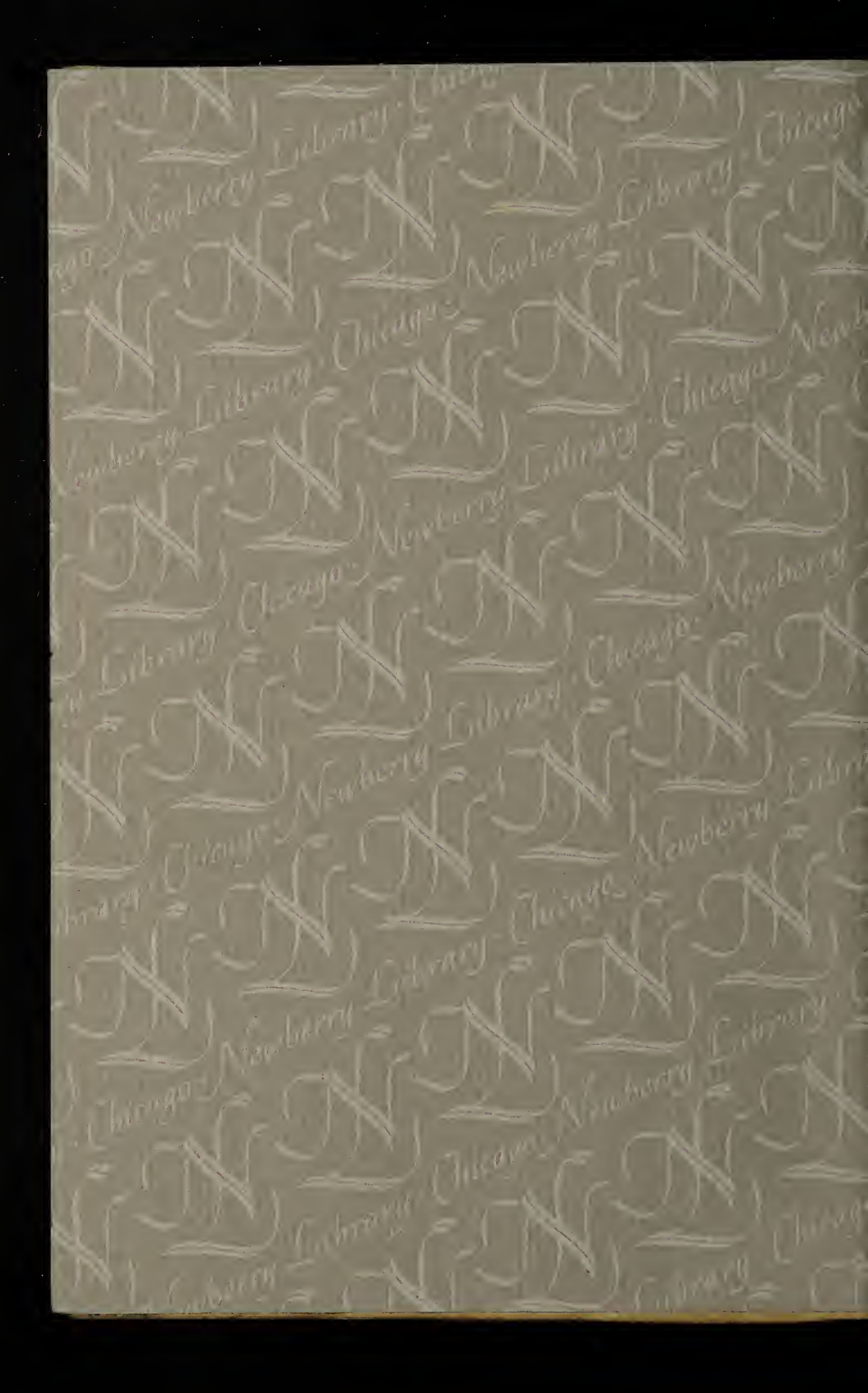
Newberry Library
Chicago

3. mars 1683.

26
3 85

TAXES DE CE QVE L'ON DOIT PAYER POVR Sceau des lettres Seellees és Chancelleries.

A PARIS,
Chez PIERRE DES-HAYES, ruë de la Harpe au Pillier Rouge.

M. DC. XXIII.

Case
F
39
.326
1623 Fol

THE NEWBERRY
LIBRARY

56-1447

326

DE LA TAXE QVE LE ROY prend pour le droit & emolument du ſeel des lettres ſeellees en ſes Chanceleries.

HENRY II. 1557.

POVR chacun Arreſt cinquante vn ſols pariſis, ſur laquelle ſomme ledit Seigneur prend pour ſon droit quarante cinq ſols. Pour les Secretaires cinq ſols pariſis : Et les Chauffecires douze deniers pariſis. Et s'il y a deux ſupplians, ſera payé 102. ſols pariſis, qui ſeront partis comme deſſus. Et ſi pour trois parties 7. liures 13. pariſis. Si pour quatre, quatre ſeaux, qui valent dix liures quatre ſols pariſis, qui ſont auſſi partis comme deſſus. S'il paſſe iuſques à ſix, huict, ou dix parties, l'on a accouſtumé les reduire à quatre, qui valent 10. liures 4. ſols pariſis, qui ſont partis comme les autres cy-deuant.

2. Si c'eſt Arreſt pour vne parroiſſe, bourg ou village, payent quatre ſeaux, qui valent dix liures quatre ſols pariſis, diſtribuez comme deuant. Si c'eſt vn Arreſt pour vne ville cloſe, payét ſix ſeaux, qui valét quinze liures ſix ſols pariſis, leſquels ſont partis au prorata des autres cy-deuant ſpecifiez. Si c'eſt pour ville ou il y a Eueſché ou Archeueſché, paye huict ſeaux, qui valent vingt liures huict ſols pariſis, qui ſe partiſſent comme deuant.

3. Pour le ſeel d'vn Arreſt interlocutoire, commiſ-

sions, relief d'appel, anticipations, desertions, executoires de despens, acquiesçemens, & autres prouisions incidentes és procez : si c'est vne simple partie, sera payé pour chacune d'icelles six sols parisis, qui sont partis : au Roy cinq sols parisis, & aux Secretaires vn sol parisis. Si c'est pour deux parties, payent douze sols parisis, qui sont partis : au Roy dix sols parisis, & aux Secretaires deux sols parisis. Si pour trois parties 18. sols parisis, qui sont partis : au Roy quinze sols parisis, & trois sols parisis aux Secretaires. Si pour quatre parties vingt-quatre sols parisis, qui sont partis : au Roy vingt sols parisis, & quatre sols parisis aux Secretaires. S'ils sont plus de quatre parties, ne payent pour le seel que vingtquatre sols parisis, qui sont partis comme deuant.

4. Lettres simples pour les manans & habitans d'vne parroisse, bourg, ou village, payent quatre seaux qui valent vingt-quatre sols parisis, qui sont partis comme deuant : Si c'est pour vne ville close payent six seaux, qui valent 36. sols parisis, qui sont partis, à sçauoir, au Roy 30. sols parisis, & aux Secretaires six sols parisis. Si c'est pour vne ville où il y ait Eueschè ou Archeueschè, payent huict seaux, qui valent quarante-huict sols parisis, qui sont partis : au Roy quarãte sols parisis, & aux Secretaires huict sols parisis.

5. Si incidemment vne cause ciuile vien a estre criminelle, comme moyens de faux & autres, & qu'il s'en despesche quelques lettres. Si c'est pour vne seule partie, sera payé sept sols parisis, & aux Chauffecires vn sol parisi. Si c'est pour deux, trois, quatre, cinq, six, sept, ou huit parties, payant autant de seaux qu'il y a de parties, qui sont partis aux Secretaires & Chauffecires, comme deuant.

6. Pour chacun contreſeel ſera payé au Chauffecire douze deniers pariſis.

7. Nous ſoubs-ſignez Audiencier de France, & Controolleur general de ladite Audience, Notaires & Secretaires du Roy, de la maiſon & Couronne de France, certifions que le Roy noſtre Sire, & le College de ſes Secretaire ont accouſtumé de tout temps & ancienneté prendre les droits & eſmoluments ſuſdits en ladite Chancellerie de France, & autres Chancelleries de ce Royaume. En teſmoin de ce nous auons ſigné ces preſentes de nos ſignets, le 20. iour de Decembre, l'an 1557. Signé, Hurault, & Dorue. Et ſeellé du grand ſeel de cire verde, en lacqs de ſoye verde & rouge.

Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, de mandato expreſsiſsimo eiuſdem Domini Regis, iteratis vicibus, & viua voce facto in regiſtro ſuper oppoſitionibus opponentium hodie formatis continetur. Pariſis in Parlamento decimaquarta Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſeptimo, ſic ſignatum.

DV TILLET.

C'eſt le reglement, moderation & limitation que le Roy à la requeſte des Eſtats de ſon Royaume, a ordonné eſtre faites pour les taxes de la Chancellerie.

CHARLES IX. FEV. 1561.

LEttres ſimples payeront pour chacun impetrant ſix ſols pariſis.

2 Lettres en cognoiſſance de cauſe, ſont reputees ſimples.

3 Le mary & la femme ne ſeront comptez que pour vn: ny ſemblablement les tuteurs & curateurs, les parens & amis charnels, les Procureurs & Marguilliers d'vne Egliſe, Commiſſaires commis au regime & gouuernement, facteurs & entremetteurs d'vne perſonne & vn ſuppliant, tant en ſon nom, que comme ayant droit de pluſieurs autres, ou qui demande lettres de reſtitution de pluſieurs coutracts.

4. Lettres impetrees ſous le nom de Religieux, Abbé & Conuent, Doyen, Chanoines & Chapitre, ne ſeront cõptees que pour vn, encores que les Chappelains & habituez d'vne Egliſe fuſſent nõmez auec leſdits Chanoines: Ainſi le Principal Bourſiers, & Chappelains d'vn College ne payeront que pour vn.

5. Lettres de ſurſeances de payer, ou ſouffrance de faire foy & hommege, ne ſeront comptees que pour ſimples de ſix ſols pariſis: comme auſſi ne ſeront les collations ou nominations de benefices.

6. Vne vefue, au nom & comme tutrice, ne payera qu'vn ſeau: mais ſi c'eſt, tant en ſon nom que comme tutrice, payera deux ſeaux.

7. Lettres de cõmittimus d'Officiers, payeront deux ſeaux: & les Debiris portans ſauuegarde, payeront auſſi deux ſeaux, comme ils ont accouſtumé.

8. Pluſieurs impetrans nommez particulierement, excedans le nombre de quatre, quelque nombre qu'ils ſoient, ne viendront en taxe que pour quatre. Et s'ils ſont compris ſous le nom de conſors, ou aſſociez, ou heritiers, ſeront auſſi taxez à quatre.

9. Les Officiers d'vne Cour de Parlement, Chambre des Comptes, ou ſieges de Preſidial, Communautez & compagnies compoſees de pluſieurs perſonnes, payeront quatre ſeaux. En quoy ſeront compris les Vniuerſitez, les Officiers domeſtiques de noſtre maiſon, les Archers & Officiers des Gardes, & les Marchands frequentans les riuieres.

10. Lettres à la requeſte de noſtre Procureur, ne payeront rien: ſi ce n'eſt que ce fuſt en qualité de perſonne priuee, & pour ſes affaires domeſtiques.

11. Lettres & prouiſions d'aumoſneries, le proſeries, hoſpitaux, bourſes de Colleges, places de Religieux Laics, & autres prouiſions faites par pitié & aumoſne, ne payeront rien au ſeau, fors le droict ancien de douze deniers pariſis, que le Chauffecire a couſtume de prendre. En quoy ſeront compriſes les contraintes pour leſdits Religieux Laics.

12. Si les impetrans de lettres ſont ſi pauures & miſerables qu'ils n'ayent dequoy payer l'emolument du ſeel, l'Audiencier & Controolleur deuement de ce aduerty, s'ils cognoiſſent en leurs conſciences que nous leur deuions donner, ils le leur bailleront gratis pour l'honneur de Dieu.

13. Les habitans d'vn village payeront quatre ſeaux. Et s'ils ſont pluſieurs villages, quelque nombre qu'il

y ayt, ne payeront que huict seaux.

14. Toutes villes de quelque qualité qu'elles soyent, ne payeront que six seaux: sinon celles esquelles y a Eueschè ou Archeueschè, qui en payeront huict.

15. Les Estats & pays de Languedoc, Normandie, Guyenne & Bretagne, seront taxez à seize. Et les Estats & pays de Bourgongne, Dauphiné & Prouence, chacun à douze.

16. Les Baillages & Seneschaussees seront taxaes à huict seaux.

17. Si vn des trois Estats de l'vn desdits pays de Languedoc, Normandie, Guyenne, Bretagne, Bourgongne, Dauphiné & Prouence, est impetrant des lettres, il payera six seaux. Et si c'est l'vn des Estats d'vn Baillage ou Seneschaussee, il en payera quatre. Aussi le Clergé d'vn Dioceſe n'en payera que quatre.

18. Tous habitans qui obtiennent permissions d'imposer deniers sur eux pour leurs affaires, payeront à raison de six deniers tournois pour liure. Mais si c'est pour fortifications, estappes, emprunts ou pour nos affaires ne seront taxez qu'à simples. Et ce, pour le regard desdits impetrans. Et si esdites permissions d'imposer la somme n'est specifiee, payerõt six liures parisis: & seront toutes lesdites sommes conuerties en simples.

19 Le departement desdites lettres simples se fera ainsi que s'ensuit. Pour le Roy 5. sols parisis. Et pour les Secretaires, vn sol parisis, ainsi qu'on a accoustumé de faire.

20. Toutes lettres doubles payeront 51. sols parisis, pour vn impetrant. Et s'il y en a plus d'vn, serõt taxee à la raison qu'il est ordõné cy dessus pour les simples.

21. Lettres d'octroy & permission, aux villes & villages,

ges, de leuer aydes pour les reparations & fortifications d'icelles qui s'octroyent à annees, & à temps, payeront pour chacune annee 51. sols parisis. Aussi les lettres d'affranchissement de tailles, subsides, impositions, & autres choses pour villes & villages, ou pays, payeront pour chacune annee 51. sols parisis. Mais si c'est vn affranchissemẽt pour vne personne, soit à vie, ou à tẽps, ils ne payerõt que 51. sols parisis.

22 Lettres de benefices d'aage, d'inuentaire, & baux à ferme, Gardes Nobles, Gardes pour les Eglises, à vn an, declarations, main-leuees, dispenses, permissions, exemptions, lettres de dismes, euocations pures & simples, renuoys pour iuger en dernier ressort, attribution de iurisdiction à vn Iuge, qui d'ailleurs n'est Iuge naturel des parties, relieuement de derogation à Noblesse, ratification de vente de nostre domaine à rachapt perpetuel, payeront 51. sols parisis, pour vn impetrant. Et s'il y a plus d'vn impetrant, sera la lettre taxee à ladite raison de 51. sols parisis pour chacun seau, selon la limitation faicte pour les simples. En quoy seront comprises les commissions pour executer arrests non leuez en ferme.

23 Dons à vie d'vne terre, ou autre reuenu de nostre domaine, dix escus sol: & dons à temps dudit domaine, pour autant d'annees, autant d'escus.

4 Congez de tenir benefices pour estrangers, pour hacun impetrant, cent deux sols parisis.

5 Congez d'executer bulles, ou signatures pour les riginaires, payeront cinquante vn sols parisis: & il y a main-leuee, cent deux sols parisis: Et les conez d'executer bulles, ou signatures pour estrangers, ayeront cent deux sols parisis: & s'il y a main-leuee, xliures quatre sols parisis. Et tous autres congez:

soit de bulles de Secularisation, ou autrement, ne payeront que cinquante vn sols parisis.

26 Rabais, & moderations de fermes, & dons de rachapts, lots & ventes, quints & requints, & droits seigneuriaux, payerõt pour chacun impetrant vingt quatre sols parisis: Et s'ils sont plusieurs impetrans, à la raison qu'il est dit cy dessus. Quant aux lettres de mestier qui souloient payer 51. sols parisis, ne payerõt plus que vingt quatre sols parisis.

27 Traictes de bleds, vins, & autres marchandises, transportees hors le Royaume, payeront, iusques à mille tonneaux & au dessous, six escus pour cent: Et si le nombre excede mille tonneaux, l'outre plus ne payera que trois escus pour cent: Et si ladite traicte est à charges, seront reduites a tonneaux, a trois charges pour tonneau de mer: & en sera faicte la taxe, comme dessus.

28 Toutes autres traictes & permissions de tirer & transporter bleds, vins, & autres marchãdises, au dedans de ce Royaume, & de pays en autre, sans sortir d'iceluy, ne payeront que cinquante & vn sols parisis, pour chacun impetrant: Et si c'est pour vn marchand, ses compagnons & associez, payeront quatre permissions, qui sont dix liures quatre sols parisis: Mais si c'est pour les facteurs ou entremetteurs d'vn marchand, ne payeront que pour vn.

29 Sauf-conduit & lettres de passe-ports pour estrãgers en temps de guerre, payeront pour chacun impetrant, iusques au nombre de quatre seaux, chacun de cinquante & vn sols parisis: Mais si c'est pour vn maistre & ses seruiteurs ne payeront que pour vn.

30 Lettres d'offices, ou confirmations d'offices, cinquante & vn sols parisis. Et s'il y a suruiuance, cent deux sols parisis.

31 Commissions pour regir ou exercer offices, ou autres charges, vingt quatre sols parisis : horsmis les commissions addressees à nos receueurs, pour regir benefices, qui ne payeront rien.

32 Le departement desdites lettres doubles se fera ainsi qu'il s'ensuit : Sçauoir est, des octrois, arrests, benefices d'inuentaires, & congez de tenir benefices, pour le Roy 45. sols parisis : pour les Secretaires cinq sols: pour le Chauffecire, vn sol.

33 Les affranchissemens, baux à ferme, dons de domaine, ou autre reuenu, Gardes-Nobles, Gardes Gardiennes à vn an & lettres de maistrise, se departent esgallement entre le Roy & les Secretaires: A sçauoir pour le Roy vingt-cinq sols: pour les Secretaires, vingt-cinq sols : pour le Chauffecire vn sol.

34 Les declarations, main-leuée, dispenses, permissions, exemptions, lettres de dismes, euocations, renuois, attributions, relieuement des derogations à la Noblesse, ratifications de venditions, congez d'executer bulles, & autres congez rabais de fermes, dons de lots & ventes, traictes de sauf-conduicts, se departent, le tiers au Roy, les deux tiers aux Secretaires, & pour le Chauffecire, vn sol sur chacune lettre de cinquante & vn sol parisis.

35 Offices, confirmations d'offices, declarations, & dispenses sur offices, pour le Roy, 5. sols parisis : pour les Secretaires, quarante cinq sols : & pour le Chauffecire, vn sol.

36 Toutes lettres de chartres seellees en lacqs de soye & cire verte, payeront pour chacun impetrant, six liures parisis: Et en outre, payeront seize sols parisis pour le droict de *Visa*. & trente deux sols parisis pour le droict de *Registrata* : Qui est en tout pour

chacune chartres dix liures dix sols tournois. Et quelque nombre d'impetrans qu'il ait, ne payerõt qu'vn droict de *Visa* ou *Registrata*: soit la Chartre ciuile ou criminelle: & s'il y a plus d'vn impetrãt, ou qu'elles soient pour villes, pays, communautez, pour cõfirmations de priuileges, foires & marchez, ou autrement, seront les seaux reiglez & reduits selon les limitations dessusdites, & sans ce qu'aucune taxe se face à escus: sinon les reserues cy apres.

37 Edicts pour les affaires concernans le bien public vniuersel, & politic, & pour nos expres affaires, ne payeront rien pour le seau: Mais s'ils sont poursuiuis par parties ayans interest, comme creations ou suppressions d'offices. Reiglement entre Officiers, errections de sieges nouueaux, payeront selon la taxe & limitation susdite.

38 Chartres d'erections de Duché, Marquisat, Principauté, Pairie, ou Comté, cent deux escus. Chacune Chartre d'erection de Barõnie, trente deux escus: & de Chastellenie, vingt-deux escus sol. Le tout sans le droict de *Visa* & de *Registrata*.

39 Chartres d'Annoblissements, manumissions, & affranchissements de fiefs, admortissements pour Eglises, creation de monnoyeur en vne ville, pour chacun impetrant payeront trois seaux. Et s'il y en a plus seront taxez a la raison & limitation susdite.

40 Lettres de Chartres qui sont à perpetuité, que l'on doit, & on a accoustumé de mettre en Chartre encores quelles ne soient en lacqs de soye & cire verte, & que la forme en soit desguisee, payeront comme si elles estoient en forme d'vne de cire verte.

41 Chartres de remissions, des Bailliages de Chaumont, Troye, Vitry, & Meaux, & Baillages qui en

ont esté dictraicts, payeront comme de coustume, pour chacun impetrant, seize liures 18. sols parisis: sans les droicts de *Visa* & *Registrata*: qui est pour toute la Chartre, s'il n'y a qu'vn seul impetrant, vingt quatre liures deux sols six deniers: Et s'il y a plusieurs impetrans, la taxe sera augmẽtee à ladite raisõ.

42 Les impetrans des graces, remissions, & abolitions, payeront par teste, pour chacun impetrant, sans nul excepter, quelque nombre qu'il ait.

43 Le semblable sera faict des rappeaux & pardons de ban.

44 Et quant aux autres lettres criminelles qui sont doubles ou simples, sera suiuie la taxe portee cy-dessus par les lettres simples & doubles ciuiles. Et ne seront plus nombrees entre les lettres criminelles, les lettres qui s'ensuiuent: A sçauoir les executoires de despens en matiere criminelle, permissions d'imposer deniers pour procez criminels, sauuegardes, & autres lettres qui ne seront pures criminelles.

45 Le departement desdites Chartres Françoises, se fera ainsi qu'il s'ensuit: Pour le Roy, dix sols parisis: pour les Secretaires pour la bourse ordinaire, quarante cinq sols parisis: pour lesdits Secretaires, pour la bource de collation, soixante sols parisis: pour nostre Chancelier, seize sols parisis: pour l'Audiencier, trente deux sols parisis: pour le Chaufte-cire, cinq sols parisis: & pour les quatre Conseillers des Comptes, deux sols huict deniers parisis, à prendre sur lesdits quarante-cinq sols de l'ordinaire, sur les Chartres payans *Visa* & *Registrata* seulement.

46 Des Chartres Champenoises, nous prendrons sept liures quatre sols parisis: les Secretaires, pour la bourse de l'Ordinaire, seize sols parisis: lesdits Secre-

faires, pour la bourse de collation, huict liures neuf sols parisis : & le Chauffecire, neuf sols parisis.

47 Des lettres simples criminelles, les Secretaires six sols parisis : & le Chauffecire, vn sol parisis.

48 Des doubles criminelles, les Secretaires cinquante sols parisis : le Chauffecire, vn sol parisis.

49 Toutes autres lettres que celles qui sont cy dessus declarees, ne pourront estre taxees qu'à simples. Et si aucune difficulté y suruenoit pour chose extraordinaire, ou nouuelle, ou pour l'interpretation du present reiglement, il en sera faict rapport par les Audienciers & Controolleurs, a nostre Chancelier, pour en ordonner comme de raison.

Faict à S. Germain en Laye le dernier iour de Feurier 1561. Ainsi signé Charles, & au dessous Bourdin.

HENRY III. ESTATS DE Blois 1579. art. 96.

Et sur les plaintes qui nous ont esté faites de l'excessiue taxe des expeditions des lettres de nostre Chancellerie. Auons ordonné & ordonnons que la reduction & moderation qui fut faicte par le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & frere au mois de Ianuier 1561. sur pareille requisition des Estats assemblez à Orleans, sera gardee & obseruee : Deffendons à nos grands Audienciers, & Contrerooleurs de l'Audience, d'icelle exceder & outrepasser sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

332

TAXE DE L'AVGMENTATION du ſceau des lettres qui enſuiuent pour l'eſmolument qui en prouiendra eſtre fait regiſtre & controolle à part par les grand Audiencier & Controolleur en la Chancellerie de France, ou leurs Commis en chacune Chancellerie, pour les deniers qui prouiendront de ladite augmentation eſtre employez au payement tant des 14. Secretaires qui ſont rentrez en l'exercice de leurs offices par les Edicts de Pacification, que des quarante de nouuelle creation, pour leſquels ladite augmentation a eſté faite.

CHARLES IX. 1570.

LEs Lettres de legitimation qui payent chacune vn ſeau de chartre, qui ſont 8. liures 8. ſols pariſis, ſerõt miſes a deux ſeaux, montans 14. liures 8. ſols pariſis.

Lettres de naturalité, qui ſont de meſme taxe, ſeront miſes plus haut, pour ce qu'elles ſont pour eſtrangers, & payeront trois ſeaux de 20. liures 8. ſols pariſis.

Le congé de tenir benefice qui ſe baille à l'eſtranger, paye 102 ſols pariſis, ſera mis à quatre ſeaux, qui valent 20. liures 8. ſols pariſis.

Le congé auec la main-leuee donné à l'eſtranger ſur vne bulle qui ne paye que dix liures 4. ſols pariſis, ſera mis à 30. liures 12. ſols pariſis, qui ſeront 3. ſeaux.

Pour le congé ſimple, l'eſtranger payera dix liures 4. ſols pariſis.

Pour le ſeau de la Chartre de don d'aubeine & cõfiſcation, ne ſe paye que 8. liures 8. ſols pariſis, ſera payé pour deux ſeaux 14. liures 8. ſols pariſis.

Annobliſiement payent trois ſeaux, à ſçauoir 8. liures 8. ſols pariſis pour le premier, à cauſe du *Viſa*. Et les autres chacun 6. liures pariſis, qui eſt pour leſdits 3. ſeaux 20. liures 8. ſols pariſis, ſeront mis à ſix ſeaux, valans 38 liures 8. ſols pariſis.

Lettres de Cheualerie, qui ne ſont à la taxe qu'à huict liures huict ſols pariſis, payeront deux ſeaux de 14. liures 8. ſols pariſis.

Les remiſſions payent 8. liures 9. ſols pariſis, payeront deux ſeaux valans 14. liures huict ſols pariſis.

Les pardons qui ſont à vn ſeau, ſeront à deux ſeaux de 102. ſols pariſis.

Les lettres de collations & preſentations du Roy aux benefices qui y ſont ſubiects, & s'appellent (*per Regem*) ſoit par reſignation ou par mort ſont ſeulement taxees à ſix ſols pariſis, payeront deux ſeaux ſimples de douze ſols pariſis.

Les lettres contenans don de Garde-noble en Normandie, pour faire les fruicts ſiens, ſont à 51. ſols pariſis, ſeront à dix liures quatre ſols pariſis, qui ſeront quatre ſeaux.

Benefices d'inuentaires qui ſont lettres de grace, ne payent que 51. ſols pariſis, ſeront mis à 102. ſols pariſis, qui ſera le double.

Les benefices d'aage qui ne payent que cinquante &

te & vn sols parisis, seront mis à quatre seaux, qui sera liures 4. sols parisis.

Les lettres de Sergens, Notaires, Mesureurs de sel & bled, & autres pareils & moindres offices, demeureront à la taxe ordinaire de 51. sols parisis.

Tous autres offices au dessus payeront cent deux sols parisis.

Tous arrests & acquiescemens diffinitifs, payeront 51. sols parisis.

Lettres de ratification de contracts perpetuels, qui ne payent que vingt solz parisis, payeront cy apres 8. liures 8. sols parisis. Et seront seellees de cire verte.

Requestes ciuiles & lettres de proposition d'erreur ne payent que six sols parisis. Lesdites requestes ciuiles seront mises à quatre seaux, qui est vingt-quatre sols parisis pour chacune. Et les lettres de proposition d'erreur au double des requestes ciuiles, qui est huict simples, vallans 48. sols parisis.

Les lettres pour ester a droict, qui sont lettres de grace & de relief de contumace, contenans mainleuee des biens saisis, ne payent que 51. sols parisis, seront mises a 102. sols parisis, qui est le double comme les pardons.

Les lettres simples de six sols parisis, seront mises a huict sols parisis.

Les continuations d'octroy se taxent a 51. sols parisis pour annee, & sur tout le temps dudit octroy, la taxe du seau sera augmentee de 51. sols parisis.

Lettres Lombardes, qui sont rares, payent vnze sols parisis, payeront vingt-deux sols parisis, qui est le double.

Les lettres criminelles simples, payent sept sols

parisis. Ausquelles le Roy ne prend aucune chose: ains les Secretaires prennent tout, combien que le Roy paye la cire pour les seeller, & seront augmentees de trois sols parisis, & payeront dix sols parisis.

Gardes gardiennes payent cinquante vn sols parisis, payeront trois seaux, valans sept liures treize sols parisis.

Les lettres de don en deniers au dessous de mille liures tournois, payeront vn seau simple de huict sols parisis, & celles au dessus payeront autant de seaux qu'il y a de mille liures. Toutesfois iusques a huict seaux seulement, sans que lesdites lettres de don au dessous de ladite somme de mille liures tournois, payent d'auantage. Faict au Conseil Priué du Roy tenu a Paris, le vingt-septiesme iour du mois de Septembre. l'an 1570. signé.

DOLV.

Leus, publiez, & enregistrez, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le huictiesme iour de Ianuier 1571. *signé,* BVDE.

334

Arreſt du Conſeil pour vne autre augmentation miſe ſur le Seau d'aucunes lettres, pour employer au payement des charges de la Chancellerie.

HENRY III. 1. Mars 1583.

SVR ce qui a eſté remonſtré que le principal fonds qui ſoit en la grande Audience, pour ſatisfaire au payement des cires, gages d'Officiers & autre charge de la Chancellerie prouient de l'augmentation miſe ſur le ſeau en l'an 1571. Et ayans puis n'agueres aliené ladite augmentation, & ordonné par Edict que les 54. Secretaires de la nouuelle creation iouyroient d'oreſnauant par leurs mains, au lieu de gages reglez qu'ils ſouloient auoir. Que ſubſiſtant ledit Edict, ladite grande Audience demeurera ſans aucun moyen de pouuoir ſatisfaire auſdites charges, qui ſont neantmoins forcees & neceſſaires. Et ne pouuant la neceſſité des affaires de ſa Maieſté, permettre qu'il ſoit pourueu au remplacement dudit fonds ſur les deniers ordinaires des rentes generales. A eſté ordonné que pour remplacer en ladite grande Audiéce quelque moyẽ de ſatisfaire auſdites charges. Qu'il ſera fait vne augmentation ſur ledit ſeau, qui ne reuiendra pas à grand charge, eſtant la pluſpart ſur les lettres qui deſpendent de la liberalité & grace de ſa Maieſté. A ſçauoir que toutes lettres de dons en deniers, depuis cent eſcus iuſques à 500. eſcus payeront vn eſcu. Et depuis 500. eſcus iuſques à mil, vn eſcu & demy. Et ceux qui ſeront de mil eſcus & au deſſus, payeront deux eſcus. Surquoy ſe prendra tant l'ancien droit du ſeau que l'augmentation

accordee auſdits 54. Secretaires : Et le ſurplus demeurera en fonds en ladite Chancellerie. Que tous dons de lots & ventes, lettres de foy & hommage, & attaches ſur acquits & mandemens, payeront vn eſcu pour ſeau, tant pour l'antien droit, que pour augmentation, que lettres & prouiſions d'offices, la finance deſquels ſera de quarante eſcus, & au deſſus iuſques à cent eſcus, payeront outre ce qu'ils ſouloient payer encore demy eſcu. Que le ſeau d'vne lettre de Chartre qui payoit ſix liures pariſis, ſurquoy le Roy ny prend que dix ſols, payera encore dix ſols d'augmentation, qui feront ſix liures dix ſols pour le ſeau de ladite Chartre. Que les lettres de legitimations & naturalitez, ſeront augmentees chacune d'vn ſeau, qui ſera ſix liures dix ſols d'augmentation pour le ſeau deſdites lettres. Que toutes lettres de Chartre qui payent pour le droit de regiſtre ſoixante & quatre ſols pariſis, payeront d'oreſnauant ſix liures huict ſols pour ledit regiſtrement. Demeurant toutes autres ſortes de lettres à leurs taxes ordinaires, Et qui ſera veu en fin de la preſente annee ce qui ſera pourueu de ladite augmentation, pour eſtre par apres pourueu à la diminution ou augmentatiõ du fond de ladite grand Chancellerie, ainſi qu'il a eſté aduiſé par ſa Maieſté. Et ſera mandé aux Treſoriers de France à Paris, de ne comprendre aucunement aux retranchemens & reculemens qui pourroient eſtre faits, l'aſſignation qui eſt ordonnee ſur ladite recepte generale, pour le ſupplement des charges de ladite Chancellerie. Faict au Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 3. iour de Mars 1583. & au marge eſt eſcrit. Accordé par le Roy. ſigné, Guybert.

HEnry par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut, Sur ce qui nous a esté remõstré que le principal fonds qui soit en la grande Audience, pour satisfaire au payement des cires, gages d'Officiers & autres charges de nos Chancelleries, prouient de l'augmentation mise sur le seau en l'annee 1571. & ayant puis n'agueres allienè icelle augmentation, & ordonné par Edict que les 54. Secretaires de la nouuelle creation, en iouyroient d'oresnauant au lieu des gages reglez qu'ils souloient auoir. Que ce faisant ladicte grande Audiance demeure sans aucun moyen de pouuoir satisfaire ausdites charges, qui sont neantmoins forcees & neccessaires: A quoy desirans pouruoir, & ne pouuant la neccessité de nos affaires, permettre de prendre le remplacement qui est pource neccessaire sur les deniers ordinaires de nos receptes generales, aussi qu'il ne seroit raisonnable de transferer le payement desdites charges & gages ailleurs, que sur l'esmolument du seau, sur lequel lesdits Officiers ont droict de les prendre & retenir par leurs mains, & n'ayant pour ceste occasion trouué autre meilleur moyen que de faire encores vne augmentation de nostre droict du seau, sur certaines lettres particulieres, qui dependent la pluspart de nos grace & liberalité.

Sçauoir faisons, que pour remplacer à nostredite grande Audiance, quelque moyen de satisfaire ausdites charges qui sont sur icelle, & iusques à ce que par la reduction que nous entendons faire desdits Officiers, vaccation aduenant par mort, lesdites

charges soient tellement diminuees qu'elles puissent estre acquittees de l'ancien esmolument du seau.

Auons par l'aduis de nostre Conseil, ordonné & ordonnons par ces presentes, qu'il sera d'oresnauãt, à commencer du iour de la publication de cesdictes presentes en nos Chãcelleries, outre l'ancienne taxe des lettres, tant pour l'ancien droict, que pour l'augmentation n'agueres affectee ausdits 54. Secretaires, prins & leué encores vne augmantation sur le seau, & sur les lettres ainsi qu'il ensuit.

Que toutes lettres de Don en deniers depuis cẽt escus, iusques à cinq cens escus, payeront vn escu, & depuis cinq cẽs escus iusques à mil vn escu & demy. Et ceux qui seront de mil escus & au dessus, payerõt deux escus, surquoy se prendra tant l'ancien droict du seau, que ladite premiere augmentation affectee comme dit est, & ausdits 54. Secretaires: & le surplus de ladite taxe demeurera en fonds en ladite grande Audiance. Que tous dons de lots & ventes, lettres de foy & hõmage, & attache sur acquicts & mandemens, payeront vn escu pour seau, tant pour ledit ancien droict, que lesdites augmentatiõs, que lettres de prouision d'office, la finance desquels sera de quarante escus, & au dessus iusques à cent escus, payerõt outre ce qu'elles souloient payer encores demy escu. Que le seau de chacune lettre de chartre, qui est de six liures parisis, desquelles nous n'en auons pour nostre droict que dix sols, sera augmenté d'autres dix sols, qui seront 6. liu. dix sols parisis, pour le seau de ladite chartre. Que les lettres de legitimation & naturalitez seront augmentees chacune d'vn escu pour chacun impetrãt. Que toutes lettres de chartres qui doiuent Visa & Registrata, payeront outre les

64. sols parisis qu'elles souloient payer pour ledit droict de Registrata, encores pareille somme de soixante quatre sols parisis d'augmentation, demeurans toutes les autres lettres à leur taxe ordinaire, pour les deniers prouenans de ceste presente augmentation estre employez au payement des charges de nostredite grande Audience, & nous en estre tenu compte par controolle separé par nos amez & feaux Conseillers, les grands Audienciers de ladicte Chancellerie de France, excepté dudit droict de Registrata qui leur appartiendra, & duquel aussi par le moyen de ladite augmentation, & qui se leuera d'oresnauant en nature, ce qui en appartient pour les quatre grands Audianciers de ladicte Chancellerie de France, qui sont establis en chacune de nos Chancelleires, nous demeurerons desormais deschargez, sans qu'ils en puissent rien prendre ou employer en leursdits comptes, sur les deniers à nous appartenans de l'esmolument dudit seau.

Si donnons en mandement à nostre cher & feal Garde de nos Seaux, que ceste nostre presente declaration il face lire, publier & enregistrer au Greffe de la Chancellerie de France, & icelle obseruer selon sa forme & teneur: & à nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel tenans le seau en nos autres Chancelleries, de faire le semblable en toutes nosdites Chancelleries particulieres, Mandons à nos amez & feaux aussi Conseillers, les grands Audianciers & Controolleurs generaux de la Chancellerie de France, Audianciers & controolleurs desdites Chãcelleries particulieres, de faire chacun pour leur regard garder & obseruer le contenu en ceste pre-

ſente declaration, ſans qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le troiſieſme iour de Mars, mil cinq cents quatre vingts trois. Et de noſtre regne le neufieſme. Signé ſur le reply, & par le Roy en ſon Conſeil, Guibert. Et ſeellees ſur double queuë de cire iaune.

Auiourd'huy quatrieſme iour d'Auril mil cinq cens quatre-vingts trois, les lettres de declaration donnees à Paris le troiſieſme iour de Mars dernier paſſé, portant augmentation du droict de ſeau ſur certaines lettres particulieres que le Roy a ordonné eſtre cy apres leué, outre la taxe tant de l'ancien droict que de l'augmentation n'agueres affectee aux cinquante quatre Secretaires, auſquels ſa Majeſté a depuis n'agueres attribué icelle augmentation, ont eſté leuës, publiees & enregiſtrees en ladite grande Chancellerie de France, ſeant en icelle Monſeigneur Meſſire Philippe Hurault, ſieur Vicomte de Chiuerny, Cheualier, Garde des Seaux de France, ſans preiudice de l'oppoſition formee par le Procureur du corps & college des Notaires Secretaires du Roy, du college & nombre des ſix vingts, dont mondit ſeigneur le Garde des Seaux m'a donné & expedié le preſent acte. Faict à Paris les an & iour que deſſus.